



N°2025_409

ARRETE MUNICIPAL

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27, modifiés par la loi L 2015-990 du 06 août 2015 (et ses articles 241 et suivants) ;

Vu la délibération municipale n°27 du 02 décembre 2025 portant dérogations au repos dominical accordées par le maire ;

Considérant la demande présentée par les représentants des commerces dit « Pôle Caravanes » de Seclin tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés dans les établissements des secteurs d'activités définis à l'Article 1 du présent arrêté, les **dimanches 15 mars, 10 mai, 07 juin, 06 septembre et 18 octobre 2026** ;

Considérant les avis exprimés par les organisations d'employeurs et des syndicats de salariés intéressés ;

Considérant les modalités de récupération du personnel ;

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activités suivants :

L'ensemble des établissements relevant de la vente et de la location de caravanes, de camping-cars, et d'accessoires pour le camping ainsi que la vente de bateaux, ainsi nommé « Pôle Caravanes » sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés les **dimanches 15 mars, 10 mai, 07 juin, 06 septembre et 18 octobre 2026**.

Article 2 :

Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire.

En vertu de l'article L 3132-27, modifié par la loi n°2009/974, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement de quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de fête.

Article 3 :

Il est souhaitable de faire appel à du personnel volontaire.

Article 4 :

Les chefs d'entreprises sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions des articles L 2323-2 à L 2323-5 et L 2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 5 :

Les chefs d'entreprise seront tenus de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application des articles L 3171-1, L 3171-2 et D 3171-17 du Code du Travail.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent ;
- A tous les commerces de détail de SECLIN relevant des secteurs d'activité désignés à l'article 1 ;
- Aux syndicats de salariés.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 19/12/2025

